

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 255

présenté par
MM. Prél et Jardé

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rappeler que toute exonération de cotisations de sécurité sociale doit être compensée.